

Le Bureau ne peut toutefois émettre le refus prévu au premier alinéa lorsque, avant d'y assister, l'inhalothérapeute a fait reconnaître par le secrétaire de l'Ordre la conformité aux critères prévus à l'article 5, d'une activité de formation et de sa durée admissible.

#### SECTION IV MODES DE CONTRÔLE

**7.** L'inhalothérapeute doit produire lors du renouvellement annuel de son inscription au tableau, une déclaration attestant du nombre d'heures qu'il a consacrées à des activités de formation continue au cours de la dernière année ou, le cas échéant, attestant qu'il est dans un cas de dispense mentionné à l'article 3.

Des pièces justificatives permettant d'identifier les activités suivies, leur durée, leur contenu, par qui elles ont été dispensées, ainsi que, le cas échéant, le résultat obtenu peuvent être requises par l'Ordre.

**8.** Le secrétaire de l'Ordre transmet un avis dans lequel il énonce les obligations non rencontrées et le délai qui lui est consenti pour y remédier à l'inhalothérapeute :

1<sup>o</sup> qui fait défaut de produire la déclaration et, le cas échéant, les pièces justificatives prévues à l'article 7 ;

2<sup>o</sup> qui fait défaut de consacrer à des activités de formation continue le nombre d'heures déterminé à l'article 2 ;

3<sup>o</sup> dont des activités de formation ne sont pas reconnues par le Bureau.

**9.** Le secrétaire de l'Ordre transmet un avis final, par courrier recommandé, à tout inhalothérapeute qui n'a pas donné suite à un avis prévu à l'article 8 dans les délais prescrits.

#### SECTION V SANCTIONS

**10.** L'inhalothérapeute dispose, à compter de la réception de l'avis prévu à l'article 9 d'un délai de 60 jours pour remédier à son défaut, après quoi le Bureau suspend ou limite son droit d'exercice de la profession. Il doit cependant, avant de le faire, permettre à l'inhalothérapeute de présenter ses observations écrites.

**11.** La suspension ou la limitation demeure en vigueur jusqu'à ce que l'inhalothérapeute ait fourni au secrétaire de l'Ordre la preuve qu'il a remédié au défaut dont il a été informé dans les avis qui lui ont été transmis.

#### SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

**12.** Malgré l'article 2, l'inhalothérapeute est tenu de consacrer 20 heures à des activités de formation continue au cours de la première période de référence suivant l'entrée en vigueur du règlement, en respectant un minimum de 10 heures par année.

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004.

42032

#### A.M., 2004-01

#### Arrêté numéro V-1.1-2004-01 du ministre des Finances en date du 19 février 2004

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

VU que les paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient que l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier peut, par règlement, déterminer la forme et le contenu des documents, déclarations et attestations prévus par cette loi ou ses règlements, ainsi que subordonner à des conditions ou à la souscription d'un engagement l'octroi du visa de l'Agence relatif à un prospectus et fixer les conditions auxquelles le placement d'une valeur peut se faire au moyen de divers types de prospectus ;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi, modifié par l'article 696 du chapitre 45 des lois de 2002, prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Agence, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication ;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ;

VU que le projet de Règlement modifiant la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif a été publié au Supplément au Bulletin hebdomadaire de la Commission, volume 34, n<sup>o</sup> 23 du 13 juin 2003;

VU que la Commission a adopté, le 23 janvier 2004, le Règlement modifiant la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve, sans modification, le Règlement modifiant la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Québec, le 19 février 2004

*Le ministre des Finances,*  
YVES SÉGUIN

## **Règlement modifiant la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>)

**1.** L'intitulé de la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est remplacé par le suivant :

«Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif».

**2.** Le Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié, de cette norme est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 4 de la rubrique 5 de la partie A, du suivant :

«4.1) Si un OPC détient, conformément à l'article 2.5 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, des titres d'un autre OPC géré par le même gérant ou un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui, indiquer :

a) que les droits de vote rattachés aux titres de l'autre OPC détenus par l'OPC ne seront pas exercés ;

b) le cas échéant, que le gérant peut faire en sorte que les droits de vote rattachés aux titres de l'autre OPC soient exercés par les porteurs véritables des titres de l'OPC.» ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1 de l'article 8.1 de la rubrique 8 de la partie A, du suivant :

«1.1) Si l'OPC détient des titres d'un autre OPC, indiquer à l'égard des titres de l'autre OPC :

a) que des frais payables par l'autre OPC viennent s'ajouter aux frais payables par l'OPC ;

b) que l'OPC n'a à payer aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient des frais payables par l'autre OPC pour le même service ;

c) que l'OPC n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat à l'égard de ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre OPC si l'autre OPC est géré par le gérant de l'OPC ou un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui ;

d) que l'OPC n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat à l'égard de ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre OPC qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient des frais payables par un épargnant qui investit dans l'OPC.» ;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 4 de la rubrique 4 de la partie B, du suivant :

«4.1) Si un OPC détient, conformément à l'article 2.5 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, des titres d'un autre OPC géré par le même gérant ou un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui, indiquer :

a) que les droits de vote rattachés aux titres de l'autre OPC détenus par l'OPC ne seront pas exercés ;

b) le cas échéant, que le gérant peut faire en sorte que les droits de vote rattachés aux titres de l'autre OPC soient exercés par les porteurs véritables des titres de l'OPC.» ;

4<sup>o</sup> par la suppression, dans la rubrique 6 de la partie B, des sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 5 et par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la directive de cette rubrique, des mots «ou les titres de participations» par «, les titres de participation ou les titres d'un autre OPC» ;

5<sup>o</sup> par l'addition, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de la rubrique 7 de la partie B, du sous-paragraphe suivant :

« c) dans le cas d'un OPC qui peut détenir d'autres OPC;

i. s'il compte acquérir des titres d'autres OPC ou conclure des opérations sur instruments dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres d'autres OPC,

ii. si les autres OPC peuvent être gérés par le gérant de l'OPC ou un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui,

iii. le pourcentage de sa valeur liquidative affecté à la souscription de titres d'autres OPC ou à la conclusion d'opérations sur instruments dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres d'autres OPC,

iv. la procédure ou les critères utilisés pour sélectionner les autres OPC. »;

6<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 8 de la rubrique 7 de la partie B, du suivant :

« 9) Dans le cas d'un OPC indiciel :

a) pour la période de 12 mois précédant immédiatement la date du prospectus simplifié,

i. indiquer si un ou plusieurs titres représentaient plus de 10 % du ou des indices autorisés,

ii. indiquer ce ou ces titres,

iii. indiquer le pourcentage maximal du ou des indices autorisés que ce ou ces titres ont représenté pendant cette période de 12 mois ;

b) indiquer le pourcentage maximal de l'indice ou des indices autorisés que le ou les titres visés à l'alinéa a représentaient à la date la plus récente à laquelle cette information était disponible. »;

7<sup>o</sup> par l'insertion, au début du paragraphe de la rubrique 8 de la partie B, de « 1) » et par l'addition, après ce paragraphe, des paragraphes suivants :

« 2) Pour les OPC qui détiennent la quasi-totalité de leur actif directement ou indirectement, et dans ce dernier cas au moyen d'instruments dérivés visés, dans les titres d'un autre OPC :

a) ne donner que la liste des dix principaux titres en portefeuille de l'autre OPC en fonction du pourcentage de la valeur liquidative de l'autre OPC établie à une date qui se situe dans les 30 jours de la date du prospectus simplifié de l'OPC ;

b) fournir une déclaration indiquant que l'information contenue dans la liste peut changer en raison des mouvements du portefeuille de l'autre OPC ;

c) indiquer s'il est possible de se procurer de l'information à jour et le cas échéant comment se la procurer.

« 3) Pour les OPC qui détiennent des titres d'autres OPC, préciser qu'il est possible d'obtenir le prospectus simplifié et d'autres renseignements sur les autres OPC sur le site Internet [www.sedar.com](http://www.sedar.com). » ;

8<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1 de la rubrique 9 de la partie B, des paragraphes suivants :

« 1.1) Si plus de 10 % des titres d'un OPC sont détenus par un porteur y compris un autre OPC, l'OPC doit indiquer :

a) le pourcentage de titres détenus par le porteur établi à une date qui se situe dans les 30 jours de la date du prospectus simplifié de l'OPC ;

b) les risques associés à un éventuel rachat demandé par le porteur.

1.2) Si l'OPC peut détenir des titres d'un OPC étranger conformément à l'alinéa 2.5(3)b du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, indiquer les risques associés à ce placement. » ;

9<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 8 de l'article 13.1 de la rubrique 13 de la partie B, du suivant :

« 9) Si l'OPC est issu de la restructuration d'un ou de plusieurs OPC ou de l'acquisition d'actif auprès d'un ou de plusieurs OPC, n'inclure dans le tableau que l'information financière concernant l'OPC issu de cette restructuration ou acquisition. ».

**3.** Le Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle, de cette norme est modifié par l'addition, après le paragraphe 5 de la rubrique 12, du suivant :

« 6) Si l'OPC a détenu des titres d'autres OPC au cours de l'année, indiquer en détail comment le gérant de l'OPC a exercé les droits de vote rattachés à ces titres lorsque les porteurs ont été appelés à voter. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2.

42028